

qu'après avoir été enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé (1).

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profitent des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

VIII. — Nullités.

Sont nuls les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; 2° si la découverte, invention ou application consiste, soit dans une composition pharmaceutique ou remède quelconque, soit dans un plan ou combinaison de crédit ou de finances ; 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'empire, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; 7° si le brevet a été pris dans l'année pour un changement, perfectionnement ou addition à un brevet pris par une autre personne, et si cette dernière a usé, en temps utile, de la préférence qui lui est accordée par l'article 18 de la loi du 5 juillet 1844. Sont également nuls les certificats concernant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal.

N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

IX. — Déchéances.

Est déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; 2° le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte, invention ou application en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la délivrance du brevet, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; 3° le breveté qui, sans avoir obtenu une autorisation du ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, a introduit en

(1) Dans les colonies, l'enregistrement se fait dans les bureaux du directeur de l'intérieur.